



Spécificités du « Coup de pouce chauffage résidentiel collectif et tertiaire »

Les primes sont calculées en multipliant le volume de kWh cumac générés par l'opération par la valorisation en €/kWh cumac proposée par GREENYELLOW. Prenez contact avec GREENYELLOW pour connaître le montant de la valorisation en €/kWh cumac pour votre opération.

Pompe à chaleur de type air/eau (BAT-TH-113)

- Le COP (coefficent de performance) des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 3,5
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la PAC remplace une chaudière au gaz
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul

Pompe à chaleur de type eau/eau (BAT-TH-113)

- Le COP (coefficent de performance) des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 3,5
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 5 si la PAC remplace une chaudière au gaz, au charbon ou au fioul

Pompe à chaleur à absorption air/eau ou eau/eau (BAT-TH-140)

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul

Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau (BAT-TH-141)

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, doit être supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz

- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul

Pompe à chaleur collective de type air/eau (BAR-TH-166)

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale doit être supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 1,3 si la PAC remplace une chaudière au gaz
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 2 si la PAC remplace une chaudière au charbon ou au fioul

Pompe à chaleur collective de type eau/eau (BAR-TH-166)

- Le COP des PAC, dont la puissance thermique nominale doit être supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 5 si la PAC remplace une chaudière au gaz, au charbon ou au fioul

Chaudière biomasse collective (BAR-TH-165 et BAT-TH-157)

- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 3 si la chaudière remplace une chaudière au gaz
- Le Volume des CEE perçu sera multiplié par 4 si la chaudière remplace une chaudière au charbon ou au fioul

Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur (BAT-TH-127)

- Le raccordement doit venir en remplacement d'une chaudière au charbon, au gaz ou au fioul
- Le bâtiment ne doit jamais avoir été raccordé à un réseau de chaleur dans un délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération
- Le cas échéant, le ou les raccordements précédents ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement, postérieure à la date de prise d'effet de la charte, est postérieure au 1er septembre 2022 et jusqu'en 2025, et la date d'achèvement inférieure ou égale au 31 décembre 2026.
- Le réseau de chaleur doit être alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé)
- Si la surface chauffée est inférieure ou égale à 7 500 m², alors le volume CEE sera de 11 000 000 kWhc



- Si la surface chauffée est supérieure à 7 500 m², alors on multiplie 1 070 x surface chauffée + 3 000 000 kWhc

Raccordement d'un bâtiment résidentiel collectif à un réseau de chaleur (BAR-TH-137)

- Le raccordement doit venir en remplacement d'une chaudière au charbon, au gaz ou au fioul
- Le réseau de chaleur doit être alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé)
- Si le bâtiment a 125 logements ou moins, alors le volume CEE sera de 12 000 000 kWhc
- Si le bâtiment a plus de 125 logements, alors on fait 77 000 x nombre de logements du bâtiment raccordé + 2 300 000 kWhc